Séance du Conseil communal du 27 janvier 2014

Présents: HELEVEN Jacques Bourgmestre - Président ;

MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins;* WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie, SELECK Justine, *Conseillers;*

MATHY Claude, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS.

1. ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du P-V du 23 décembre 2013.

LE CONSEIL,

Par 25 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 décembre 2013.

<u>2. CULTES – Approbation des modifications budgétaires n°1 2013 de diverses fabriques d'Eglises (Eglise Protestante de Grâce-Hollogne).</u>

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> donne la parole à <u>Monsieur le Directeur général C. MATHY</u> afin qu'il explique les points 2 à 4.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne, en date du 19 décembre 2013 modifiant son budget pour l'exercice 2013;

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires n°1, exercice 2013 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne.

3. CULTES – Approbation du compte 2012 de la fabrique d'Eglise Lamay Saint-Joseph.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes: 23.978,30 euros Dépenses: 15.915,18 euros Excédent: 8.063,12 euros

4. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2013 de la fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, en date du 14 janvier 2014, modifiant son budget pour l'exercice 2013 ;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écritures ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

5. TRAVAUX - Construction d'un bassin d'orage rue Neuvice - Avenant n°3.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> donne la parole à <u>Monsieur l'Echevin J. AVRIL</u> afin qu'il explique l'aspect technique des points 5 et 6.

LE CONSEIL

VU la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2008 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché, en l'occurrence. l'adjudication publique et en a fixé les conditions ;

VU sa délibération en date du 12 juin 2009 par laquelle celui-ci attribue le marché en cause à la SA André CHENE à Forest-Trooz ;

VU la délibération du Collège communal du 12 février 2011, relative à l'avenant n°1 (à charge de l'AIDE) et au nouveau délai d'exécution porté à 195 jours ouvrables ;

VU la délibération du collège communal en date du 15 février 2012 relative à une prolongation de délai de 35 jours ouvrables (215+35= 250 jours ouvrables) ;

VU la délibération du conseil communal du 26 avril 2012 relative à l'avenant n°2 (agrandissement du parking existant) et au délai d'exécution porté à 215 jours ouvrables ;

VU la note explicative du 28.11.2013 relative à l'avenant n°3 (à charge de la commune) et au nouveau délai d'exécution porté à 270 jours ouvrables ;

VU l'avis favorable du service technique communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'approuver la modification du projet telle qu'établie par le service technique provincial dans son avenant n°3;
- de réaliser les travaux supplémentaires et modificatifs pour un montant estimé de 14.501,27€ HTVA en plus (révision non comprise) et de solliciter l'octroi de subsides pour ces travaux.

Charge le service des travaux du suivi.

<u>6.TRAVAUX – Coordination sécurité - Avenant à la convention de service régissant les travaux de</u> rénovation de l'ancienne Coopérative de Tilleur.

LE CONSEIL,

VU la loi sur les marchés publics,

VU l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant la coordination sécurité des chantiers temporaires ou mobiles,

VU la délibération du Conseil Communal du 14 juin 2011 approuvant la convention d'étude portant sur les travaux de rénovation, de réaménagement de la Coopérative de Tilleur,

VU la désignation de M. MOREZ par le Collège en date du 15 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter les études et le dossier par tous les éléments induits par la coordination sécurité,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE qu'il sera passé un avenant ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination sécurité,

Sauf impossibilité trois coordinateurs seront amenés à remettre un prix.

L'estimation du marché s'élève à ± 6.000 € TVAC

7. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2014.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> donne la parole à <u>Madame l'Echevine V. MAES</u> qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,,

ATTENDU qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2014 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de voter un douzième provisoire correspondant au mois de février, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de février du budget de l'exercice 2013.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial de Liège.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE – Approbation des statuts de l'ASBL ""Récup'R"".

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame l'Echevine V. MAES qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans l'objectif suivant :

- la formation et l'insertion socioprofessionnelle des personnes peu qualifiées et l'accessibilité des biens revalorisés aux personnes précarisées.

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L « Récup'R » et les statuts de ladite A.S.B.L.

L'an , le , les soussignés :

Nom, prénom, domicile, représentant La Commune de Saint-Nicolas Nom, prénom, domicile, représentant La Commune de Saint-Nicolas

Nom, prénom, domicile, représentant La Commune de Saint-Nicolas

Nom, prénom, domicile, représentant La Commune de Saint-Nicolas

Le CPAS de Saint-Nicolas, , représenté par

Les Habitations Sociales de Saint-Nicolas, , représentées par

La Régie des quartiers de Saint-Nicolas, , représentée par L'asbl Espace Emploi de Saint-Nicolas , représentée par

Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl (AIGS), représentée par

Le Comité de quartier Pansy, représenté par

Le Comité de quartier Pré Rond Point, représenté par

DAERDEN, Jean, rue Commandant Naessens, 30, 4431 Loncin,

JORIS, Caroline, boulevard de la sauvenière, 93, 4000 Liège,

DE MEY, Nathalie, rue Piron, 18, 4420 Saint-Nicolas

KOWALCZYK, Véronique, rue Henri Blès, 37, 4000 Liège, née le 30/10/1967, à Huy, RN: 67.10.30 167-25,

BAGLIO, Emilien, rue Bollette, 52, 4420 Saint-Nicolas, né le 22/01/1981, à Liège, RN 81.01.22 271-01

ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Chapitre 1

Dénomination, siège, durée

Art. 1 L'association ainsi formée prend le nom de l'asbl RECUP'R.

Art. 2 Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi à 4420 Saint-Nicolas.

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2

But et objet

Art. 4 L'association a pour buts : la formation et l'insertion socioprofessionnelle des personnes peu qualifiées et l'accessibilité des biens revalorisés aux personnes précarisées.

L'association se destine notamment à réaliser ces activités pour faciliter l'accès aux droits fondamentaux pour répondre aux différents défis de la Commune de Saint-Nicolas en matière de travail, de revenu, de logement...

L'association poursuit la réalisation de ses buts par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions publiques et associations privées dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer au développement de la cohésion sociale sur le territoire de Saint-Nicolas.

Elle pourra également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

En outre, l'association fait siens les 4 principes de l'économie sociale finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique et primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Chapitre 3

Membres

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à 10 (dont 4 proposés par la commune de Saint-Nicolas désignés par le Conseil Communal suivant les règles de la proportionnelle (clef d'Hondt).

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6 Outre les constituants soussignés, sont membres effectifs :

Toute personne morale de droit public située sur le territoire de la Wallonie peut être candidate membre effectif, Toute personne morale de droit privé ou personne physique issue du secteur de l'économie sociale et/ou actif dans le domaine du réemploi.

Chaque personne morale transmettra la liste de ses représentants et la délibération ou la décision de l'organe de gestion.

Les membres effectifs sont admis en cette qualité par l'assemblée générale.

Art. 7 La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 8 Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9 Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature ou s'il s'agit d' une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de cette personne morale.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 10 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Art. 11 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de

toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Art. 12 Est membre adhérent toute personne physique ou morale manifestant un intérêt pour le secteur de l'économie sociale et solidaire et/ou disposant de connaissances dans le domaine du réemploi. Le membre adhérent est admis en cette qualité par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 13 Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre adhérent qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire. L'assemblée générale constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Chapitre 4

Assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

de modifier les statuts,

d'admettre les nouveaux membres,

d'exclure un membre,

de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

de nommer et révoquer les administrateurs

de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

d'approuver annuellement les comptes et budgets,

d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16 L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par téléfax, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art. 18 Les convocations porteront l'ordre du jour. Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 20 Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21 Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 22 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 23 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 24 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 25 Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5

Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 26 Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de **neuf** membres minimum (dont 4 proposés par la commune de Saint-Nicolas désignés par le Conseil Communal suivant les règles de la proportionnelle (clef d'Hondt), élus pour six ans parmi les personnes physiques qui sont ou représentent les membres effectifs de l'association <u>ou</u> des tiers. Le conseil d'administration sera, en tout état de cause, composé d'une majorité de membres effectifs.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de cette assemblée générale.

Art. 27 Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 28 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 29 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 26.

Art. 30 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 31 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 32 Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 33 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 34 Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont invités à chaque réunion du conseil d'administration. Le(s) délégué(s) ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 35 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 36 Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 37 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 38 Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 39 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 40 Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 41 Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 42 L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 43 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- 1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- 2. La relation avec les pouvoirs publics
- 3. La tenue de la comptabilité
- 4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Chapitre 6

Comptes et budgets

Art. 44 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2014.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Chapitre 7

Règlement d'ordre intérieur

Art. 45 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Chapitre 8

Actions en justice

Art. 46 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 9

Dissolution

Art. 47 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 10

Dispositions diverses

Art. 48 Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Art. 49 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Chapitre 11

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce « date » a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de six ans :

1) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national, représentant ...;

2) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national, représentant ...;

3) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national, représentant ...;

4) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national, représentant ...;

5) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national ;

6) NOM, Prénom, domicile, lieu de naissance, numéro de registre national;

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce même « date » a désigné pour une durée de 6 ans renouvelable en qualité de

Président : NOM, Prénom

Vice-président : NOM, Prénom

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée de 6 ans renouvelable :

BAGLIO, Emilien, rue Bolette, 52, 4420 Saint-Nicolas, né le 22/01/1981, à Liège, RN : 81.01.22 271-01 ; KOWALCZYK, Véronique, rue Henri Blès, 37, 4000 Liège, née le 30/10/1967, à Huy, RN : 67.10.30 167-25 ;

et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe, individuellement.

Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par Monsieur Emilien BAGLIO et ce depuis le 1er juin 2013.

Fait en deux exemplaires à Liège, le....

9. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation du compromis de vente de parcelles appartenant au patrimoine communal sises rues Potay, Thiou et Beffroi cadastrées 3ème division, section A, numéro 95F + 97A + 90D + 93E + 93D + 93F + 90F + 99B + 100E + 117K + 113F + 116P + 114B + 108C + 106B + 105N + 105P + 104F + 40A + 38P + 40D + 104G + 102D + 48S + 43A + 42G.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

<u>Madame la Conseillère D. DECOSTER</u> pose une question relative au projet présenté. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'il convient de favoriser le développement de l'habitat sur notre territoire,

ATTENDU qu'en date du 07 novembre 2011, il décidait du principe et de la procédure de mise en vente du site du Potay,

VU l'estimation du 01 septembre 2011 du Receveur de l'enregistrement au montant de 87.500 € soit 15 €/m², pour lesdites parcelles,

VU la délibération du Collège du 02 décembre 2011 décidant d'une mise en vente avec publicité,

ATTENDU qu'un amateur s'est déclaré et a franchi toutes les étapes de la procédure décrite dans le cahier des charges,

VU l'offre de la SA Général Construction au montant forfaitaire de 52 €/m2 hors frais (soit ± 286.000 € pour le terrain),

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le compromis de vente à SA Général Construction, rue de la Station, 44, à Chênée, pour un montant de 52 €/m2 hors frais (soit ± 286.000 € pour le terrain),

10. AFFAIRES EN JUSTICE – Autorisation d'ester - Décision du Ministre Furlan - Recours au Conseil d'Etat.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les raisons pour lesquelles ce point est retiré.

Questions orales

<u>Monsieur le Conseiller F. ZITO</u> pose une question à propos d'accidents survenus à des automobilistes dans les escaliers prolongeant la rue Wathy Ferrant. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

<u>Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET</u> pose une question relative aux détritus présents sur la parcelle longeant la rue F. Nicolay, sous le pont du chemin de fer. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

<u>Madame la Conseillère D. DECOSTER</u> pose une question à propos des dépôts clandestins sur les terrains communaux longeant la rue des Noyers. La réponse est apportée par <u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u>.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET Pose une question à propos du marquage au sol à l'intersection des rues Courte et F. Nicolay. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

<u>Monsieur le Président J. HELEVEN</u> remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général, C. MATHY Le Bourgmestre, J. HELEVEN